



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 41
(1996, chapitre 59)

**Loi modifiant de nouveau
la Loi sur les services de santé
et les services sociaux**

**Présenté le 14 juin 1996
Principe adopté le 19 novembre 1996
Adopté le 20 décembre 1996
Sanctionné le 23 décembre 1996**

**Éditeur officiel du Québec
1996**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux afin de permettre à la Corporation d'hébergement du Québec de garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association est tenue dans le cadre de la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu à l'avantage de ses membres.

Ce projet de loi prévoit en outre que le ministre de la Santé et des Services sociaux pourra, aux conditions déterminées par le gouvernement, rembourser à la Corporation d'hébergement du Québec les sommes que cette dernière pourra être appelée à verser en application d'une telle garantie.

Enfin, le projet de loi apporte une modification à la composition du conseil d'administration de la régie régionale instituée pour la région de Montréal Centre.

Projet de loi n^o 41

Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), remplacé par l'article 37 du chapitre 36 des lois de 1996, est modifié:

1^o par le remplacement, dans la neuvième ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « trois » par le mot « deux »;

2^o par le remplacement, dans la treizième ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « une autre est nommée » par les mots « deux autres sont nommées »;

3^o par le remplacement, dans la quatorzième ligne du paragraphe 3^o du premier alinéa, du mot « choisie » par le mot « choisies »;

4^o par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « L'élection » par les mots « Sauf dans le cas de la Ville de Montréal, l'élection ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 472, du suivant:

«**472.1** La Corporation d'hébergement du Québec peut garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association reconnue par le ministre en vertu de l'article 267 est tenue relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par cette association à l'avantage de ses membres. Elle peut également avancer à cette association toute somme jugée nécessaire dans le cadre de cette gestion.

Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, rembourser à la Corporation d'hébergement du Québec toute somme qu'elle peut être appelée à verser en vertu de la garantie prévue au premier alinéa. Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

3. Les dispositions du premier alinéa de l'article 472.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 2 de la présente loi, s'appliquent à l'égard des contrats conclus depuis le 1^{er} avril 1986.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 décembre 1996.